

Bruxelles, le 10 décembre 2015
(OR. en)

15226/15

PUBLIC 84
INF 203

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN SEPTEMBRE 2015

Procédure écrite achevée le 2 septembre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2015/1488 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 229 du 3.9.2015, p. 12	11548/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1485 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 229 du 3.9.2015, p. 1	11551/15

Procédure écrite achevée le 4 septembre 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 4 septembre 2015 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 JO C 295 du 8.9.2015, p. 2	10471/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

Déclaration du Conseil sur les crédits de paiement

"Le Conseil examinera attentivement la lettre rectificative portant sur l'agriculture (en incluant les informations relatives aux recettes affectées) afin d'évaluer le niveau adéquat des ressources devant figurer au budget 2016 au titre de la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles).

Conformément à la déclaration commune relative à un échéancier de paiement 2015-2016, le Conseil demande à la Commission d'examiner minutieusement la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020. À cette fin, il invite la Commission à présenter en temps utile des chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement en 2016 en vue de permettre à l'autorité budgétaire d'arrêter les décisions nécessaires en temps voulu pour des besoins justifiés."

Déclaration du Conseil sur la réduction de 5 % du personnel

"Le Conseil rappelle que le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus d'une réduction progressive de 5 % des effectifs figurant dans le tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2013, qui devrait être effectuée entre 2013 et 2017, ainsi que le prévoit, au point 27, l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Conseil prend note du suivi effectué par la Commission concernant les progrès qui ont déjà été enregistrés à ce jour, en ce qui concerne l'objectif de réduction de 5 % du personnel, dans un certain nombre d'institutions, d'organes et d'agences. Il demande à l'ensemble des institutions et organes de continuer de mettre en œuvre la réduction d'effectifs restant à accomplir jusqu'à la fin de la période de cinq ans 2013-2017, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe 1. Il invite la Commission à fournir également à cette occasion des données globales comparables pour les agences décentralisées et exécutives.

Le Conseil rappelle que l'échéance fixée pour la mise en œuvre complète de la réduction des effectifs de 5 % approche. Il engage dès lors vivement les institutions qui sont en retard à cet égard à redoubler d'efforts afin d'atteindre cet objectif d'ici 2017.

Le Conseil souligne en outre l'importance d'un suivi attentif des crédits en ce qui concerne toutes les catégories de personnel externe, en gardant à l'esprit la capacité supplémentaire résultant de l'augmentation du temps de travail à 40 heures par semaine. Il salue l'aperçu des données consolidées relatives à tout le personnel externe employé par l'Union, que la Commission présente à l'annexe 2, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point b), du règlement financier. Il invite la Commission à continuer de fournir ces informations à l'autorité budgétaire lors de la présentation des projets de budget pour les exercices futurs.

Le Conseil souligne que les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de réduction du personnel de 5 % devraient permettre aux institutions de réaliser des économies dans leurs dépenses de fonctionnement administratif."

POSTES FIGURANT AU TABLEAU DES EFFECTIFS - TOUTES INSTITUTIONS										
Évolution à ce jour au regard de l'objectif de réduction de 5 % sur 5 ans 2013-2017										
Institutions	Budget 2012 ¹	Objectif de réduction 2013-2017 -5 %	Objectif annuel de référence ² -1 %	Mise en œuvre de la réduction des postes ³					Écart restant par rapport à l'objectif de -5 %	
				2013	2014	2015	2016	Total	Postes	Points %
Parlement européen	6 618	-331	-66	59	-17	-47	-9	-14	317	4,8 %
Conseil européen et Conseil	3 136	-157	-31	-46	-42	-22	-32	-142	15	0,5 %
Commission	25 073	-1 254	-251	-250	-250	-263	-252	-1 015	239	1,0 %
Cour de justice de l'Union européenne	1 952	-98	-20	-20	-20	-7	-20	-67	31	1,6 %
Cour des comptes	885	-44	-9	-9	-9	-9	-9	-36	8	0,9 %
Comité économique et social européen	685	-34	-7	-7	-7	-7	-7	-28	6	0,9 %
Comité des régions	500	-25	-5	-	-5	-5	-7	-17	8	1,6 %
Médiateur européen	64	-3 ⁴	-1	-	-	-1	-1	-2	1	1,9 %
Contrôleur européen de la protection des données	43	-2 ⁴	-	-	-	-1	-1	-2	0	0,3 %
Service européen pour l'action extérieure	1 679	-84	-17	-	-17	-17	-17	-51	33	2,0 %
TOTAL institutions	40 635	-2 032	-407	-273	-367	-379	-355	-1 374	658	1,6 %
¹ Emplois 2012 autorisés, hors emplois liés à l'élargissement à la Croatie (140 postes) avec les ajustements suivants: - 60 postes ont été ajoutés au Parlement européen et ôtés au Comité économique et social européen (-36) et au Comité des régions (-24) afin de refléter l'incidence de l'accord de coopération signé par ces institutions le 5 février 2014; - 10 postes ont été transférés du Conseil au SEAE en 2014; - 2 postes ont été transférés du SEAE à la Commission (PMO) en 2014; - 1 poste a été transféré de la Cour des comptes à la Commission (PMO) en 2015; - 1 poste a été transféré du Conseil au SEAE en 2015; - 6 postes ont été transférés du Conseil à la Commission (PMO) en 2015; - 2 postes seront transférés du Parlement européen à la Commission en 2016; - 1 poste sera transféré de la Cour des comptes à la Commission en 2016.										
² Projection linéaire sur 5 ans à 1 % par an, chiffres arrondis.										
³ Sources: budgets approuvés 2013, 2014 et 2015 (y compris budgets rectificatifs), projet de budget 2016.										
⁴ D'ici fin 2017, le Médiateur européen et le Contrôleur européen de la protection des données devraient respectivement réduire de 3 et 2 les postes dont ils disposent.										

ÉVOLUTION DU PERSONNEL EXTERNE DANS TOUTES LES INSTITUTIONS 2012-2016																
Institution	B2012		B2013		B2014		B2015		PB2016		Évolution 2016/2015			Évolution 2016/2012		
	En Mio EUR	ETP	En Mio EUR	ETP	En Mio EUR	ETP	En Mio EUR	ETP	En Mio EUR	ETP	(euros)	ETP	% ETP	(euros)	ETP	% ETP
Parlement européen	220,9	6,675	217,7	6,854	231,0	7,515	237,3	7,253	253,8	7,824	7,0 %	571	7,9 %	14,9 %	1,149	17,2 %
Conseil européen et Conseil	8,9	220	10,7	240	9,9	234	10,2	234	10,2	234	0,6 %	0	0,0 %	15,1 %	14	6,4 %
Commission	452,6	8,570	455,5	8,412	448,9	8,313	449,2	8,162	454,0	8,040	1,1 %	-123	-1,5 %	0,3 %	-530	-6,2 %
Cour de justice de l'Union européenne	5,2	142	6,1	158	6,2	163	6,4	171	6,7	177	4,9 %	6	3,6 %	29,9 %	36	25,1 %
Cour des comptes	3,5	77	3,5	74	3,4	69	3,5	71	3,9	76	10,7 %	5	7,7 %	9,7 %	-1	-1,2 %
Comité économique et social européen	2,7	51	2,7	50	2,5	47	2,6	47	2,5	46	-1,4 %	-1	-2,6 %	-6,7 %	-5	-9,4 %
Comité des régions	2,6	88	2,6	88	2,5	88	2,5	55	2,7	59	7,6 %	4	7,7 %	3,0 %	-29	-33,0 %
Médiateur européen	0,2	4	0,3	6	0,4	9	0,5	10	0,5	11	4,8 %	1	5,0 %	143,8 %	7	162,5 %
Contrôleur européen de la protection des données	0,3	7	0,4	8	0,4	8	0,4	9	0,4	9	4,9 %	0	0,0 %	40,8 %	2	28,9 %
Service européen pour l'action extérieure	79,2	1,816	83,1	1,853	80,6	1,894	81,3	1,828	85,9	1,760	5,6 %	-68	-3,7 %	8,5 %	-56	-3,1 %
Total Institutions	776,1	17,649	782,6	17,743	785,7	18,338	793,8	17,840	820,6	18,235	3,4 %	396	2,2 %	5,7 %	586	3,3 %

Déclaration unilatérale de Chypre

"Concernant la ligne budgétaire 13 07 01 de la rubrique 4: L'Europe dans le monde - Instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction", Chypre tient à réitérer sa demande et son soutien résolu en faveur d'une augmentation des crédits affectés à l'objectif "Réconciliation et instauration d'un climat de confiance". Au titre de cet objectif, le maintien d'un niveau de financement inchangé par rapport aux années précédentes afin de soutenir le travail humanitaire du Comité des personnes disparues (CPD) est absolument vital et revêt une importance politique majeure dans le cadre des efforts visant à promouvoir la réunification de Chypre."

3407^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 14 septembre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par le Royaume-Uni en réponse à la recommandation du Conseil du 2 décembre 2009	9453/15
Décision (UE) 2015/1872 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE JO L 275 du 20.10.2015, p. 30	11556/15
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du groupe des Participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le changement climatique et les crédits à l'exportation (réseaux électriques intelligents)	11698/15
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel d'Eurojust 2014	10862/15
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du plan d'action antidrogue de l'UE (2013-2016) en ce qui concerne des normes minimales de qualité pour la réduction de la demande de drogue dans l'Union européenne	10371/1/15 REV 1
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République populaire de Chine en vue d'un accord d'exemption de visa de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques	11600/15
Décision (UE) 2015/1522 du Conseil du 14 septembre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics sur l'accession de la République de Moldavie à l'accord sur les marchés publics révisé JO L 239 du 15.9.2015, p. 144	10631/15

Décision (PESC) 2015/1521 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'abrogation de la décision 2013/320/PESC du Conseil à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Libye et dans sa région JO L 239 du 15.9.2015, p. 142	9878/15
Décision (PESC) 2015/1524 du Conseil du 14 septembre 2015 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 239 du 15.9.2015, p. 157	11680/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1514 du Conseil du 14 septembre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 239 du 15.9.2015, p. 30	11685/15
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc établissant un cadre pour la participation du Royaume du Maroc aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne	9349/15
Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc établissant un cadre pour la participation du Royaume du Maroc aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne	93541/1/15 REV 1
Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française JO L 244 du 19.9.2015, p. 55	5420/15

Décision du Conseil abrogeant la décision (UE) 2015/... relative à la conclusion, au nom de l'Union et des États membres, du protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	11467/15
3408^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 14 septembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur les signalements dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à l'article 24 du règlement SIS II en cas de décision de retour	11648/15
Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce JO L 239 du 15.9.2015, p. 146	11161/15
Déclaration de la Commission "Étant donné le caractère exceptionnel, urgent et temporaire de la décision et le fait que le Conseil a accepté la relocalisation du chiffre proposé de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection, la Commission ne s'opposera pas à la suppression de la clé de répartition de la décision. La Commission remarque que la décision adoptée par le Conseil ne maintient pas la répartition obligatoire des demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection entre les États membres, comme cela a été proposé initialement par la Commission et approuvé par le Parlement européen. La Commission souligne que, conformément à l'article 4 de la décision, 40 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale feront l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce vers le territoire des autres États membres. La Commission invite les États membres à contribuer à la réalisation de cet objectif dans les meilleurs délais. Cette position est sans préjudice de la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, instituant des mesures supplémentaires de relocalisation [COM(2015) 451]." 	

3409^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 18 septembre 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 13/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil JO C 360 du 30.10.2015, p. 1	9173/15 9173/15 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: BE, EE, IE, MT, NL, AT, SK

Déclaration de la Belgique, de l'Estonie, de l'Irlande, de Malte, des Pays-Bas et de la Slovaquie

"1. Nous sommes bien conscients que l'ancienne directive concernant les voyages à forfait nécessite une révision, en raison des changements considérables qui sont intervenus sur le marché des voyages. Nous pensons qu'il convient en effet d'améliorer la protection des consommateurs, lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le domaine des forfaits dynamiques. Nous sommes également favorables à la protection contre l'insolvabilité dans le cas des forfaits.

2. Cependant, nous nous interrogeons sur la manière dont cette révision a été menée. La réglementation doit être à la fois intelligente et explicite, et elle doit aussi pouvoir être appliquée. Or nous doutons fortement que tel soit le cas en ce qui concerne cette proposition.

3. Le premier point que nous voulons soulever porte sur le niveau d'harmonisation. Alors que la directive a pour objectif déclaré d'atteindre un niveau maximum d'harmonisation, elle comporte en réalité de nombreuses clauses d'habilitation autorisant toutes sortes de dérogations ou d'options. Ce n'est pas la voie à suivre pour créer un marché intérieur des voyages à forfait.

4. Le deuxième point est le suivant: même si nous n'ignorons pas qu'il existe une différence entre un forfait, une prestation de voyage liée et un service de voyage unique, le problème est en réalité que les prestataires et/ou les consommateurs risquent de ne pas savoir qu'ils vendent ou achètent, selon le cas, un forfait, une prestation liée, voire aucun de ces produits ou les deux à la fois. Or, dans les deux premiers cas de figure, toute une série de droits et d'obligations légales s'appliquent et le prestataire doit alors souscrire une protection contre l'insolvabilité. Pour rendre les choses encore plus compliquées, cette protection diffère selon le type de produit vendu, ce qui, dans certains cas, pourrait même conduire à une double souscription de la même protection, et, par conséquent, avoir bien évidemment des répercussions sur le prix payé par le voyageur.

5. Un autre aspect tient au fait que le secteur du tourisme est principalement constitué d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces PME subiront tout le poids des problèmes liés aux forfaits, aux prestations de voyage liées et aux services de voyage vendus séparément. Dans certains cas, elles pourraient même être obligées de souscrire une protection contre l'insolvabilité au nom d'un prestataire d'une bien plus grande taille. Sur ce point, il est également important d'assurer des conditions de concurrence équitables avec les opérateurs des pays tiers. Or l'obligation, pour les opérateurs des pays tiers, de souscrire une protection contre l'insolvabilité est inapplicable, ce qui peut par conséquent fausser la concurrence. Par ailleurs, les effets négatifs que la proposition est susceptible d'avoir sur les services aériens est également une source de préoccupation, en particulier pour les États membres dont le secteur du tourisme dépend davantage du transport aérien. Tous ces éléments nous amènent à craindre que cette proposition ne soit pas en mesure de contribuer au développement du secteur du tourisme.

6. Nous estimons que certains aspects de cette proposition vont à l'encontre des objectifs de la stratégie relative au marché unique numérique, qui vise à lever les obstacles à l'utilisation pleine et entière d'Internet et des technologies numériques au profit tant des consommateurs que des entreprises. La proposition risque d'étouffer l'innovation et d'entraver la compétitivité de notre secteur du tourisme, ce qui se traduira à terme par des prix plus élevés et un choix moindre pour les consommateurs.

7. Il ressort de toutes les considérations qui précèdent que les propositions de compromis ne contribuent pas à trouver une solution valable et applicable. Elles ne contribuent pas non plus au développement et à la prospérité du secteur du tourisme, qui est dominé par les PME. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir cette proposition."

Déclaration de l'Autriche

"L'élaboration des politiques de l'UE devrait reposer sur une législation claire, simple, pratique et nécessaire. Cela est d'autant plus important pour les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour faire appel aux services d'experts juridiques de pointe et qui, par conséquent, ont souvent du mal à suivre l'évolution de la législation. C'est en ce sens qu'une réglementation intelligente joue un rôle fondamental pour la définition de nos conditions cadres économiques.

Le secteur du tourisme représente une part substantielle du PIB autrichien et il est donc de la plus haute importance pour l'économie. Nous avons toujours de sérieux doutes en ce qui concerne le texte final, et nous craignons que ses effets soient très dommageables pour les petits et moyens fournisseurs de services d'hébergement.

Les fournisseurs de services d'hébergement ont souvent affaire à des clients qui décident d'acheter tel ou tel service séparé après avoir accepté de payer le logement, sans offre précise de la part du prestataire. Alors que ces questions ont été soulevées à maintes reprises par la délégation autrichienne au niveau technique et au niveau politique, y compris par écrit, le libellé final manque toujours de clarté à cet égard.

Par conséquent, l'Autriche n'est pas en mesure de soutenir le projet de directive proposé."

Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 264 du 9.10.2015, p. 1	32/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: BG, HR, CY, HU, PL, RO
Déclaration de la Finlande "La Finlande soutient la création d'une réserve de stabilité du marché qui est susceptible de renforcer l'efficacité du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et d'accroître sa capacité à s'adapter aux chocs externes. Le système d'échange de quotas d'émission devrait assurer une prévisibilité pour les marchés et le seuil d'intervention et le renouvellement des conditions d'échange devrait rester élevé. La prévisibilité revêt une importance primordiale pour les investissements énergétiques et il est par conséquent essentiel que les règles arrêtées concernant la réserve de stabilité du marché soient claires, durables et dénuées d'ambiguïté. La Finlande souligne la nécessité de garantir la compétitivité, au niveau mondial, des industries européennes grandes consommatrices d'énergie. À cet égard, il est important que, lors du prochain réexamen du SEQE, l'incidence de la réserve de stabilité du marché sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle de l'Union européenne et le risque de fuite de carbone soit analysée. Il importe également d'envisager la création d'un système au niveau de l'UE permettant de compenser les coûts indirects du SEQE de l'UE pour les industries grandes consommatrices d'énergie. En outre, la Finlande souligne qu'il convient d'envisager la promotion des investissements à faible intensité de carbone dans tous les États membres dans le cadre des financements futurs que l'UE consacrera à l'innovation." Déclarations de la Commission - "Conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, le réexamen du SEQE abordera, entre autres, la question de savoir si les quotas non alloués devraient être utilisés pour parer au risque de fuite de carbone." - "La dérogation temporaire prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, ne constitue pas un précédent pour la révision du SEQE."			

Déclaration conjointe de la Pologne, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie et de la Hongrie

"La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie ne peuvent pas se rallier au texte du compromis final relatif à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie appuient toutes les mesures nécessaires et appropriées visant à tenir compte du nombre de quotas et de crédits internationaux sur le marché du système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Toutefois, ces États membres estiment que de telles mesures devraient assurer une prévisibilité à long terme pour les participants au marché et devraient également respecter pleinement toutes les conclusions du Conseil européen concernant la politique climatique et énergétique de l'UE.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie sont fermement opposées à ce que la réserve de stabilité du marché soit opérationnelle avant 2021. Elles considèrent que le fonctionnement de la réserve à un stade précoce (à partir de 2019) ainsi que le placement directement dans la réserve des quotas gelés et non alloués modifieront le contexte juridique actuel du cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2010-2020, et nuiront en outre gravement à la prévisibilité du marché du carbone pour l'industrie.

Par ailleurs, le transfert directement dans la réserve de stabilité du marché de 900 millions de quotas gelés se traduira par une diminution significative du plafond du SEQE de l'UE au cours de la période 2013-2020 et augmentera par conséquent l'objectif de réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre fixé par le Conseil européen en 2007 et confirmé en 2008.

Il convient également de rappeler que, conformément aux conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, conformément à la proposition de la Commission, qui a suggéré 2021 comme date d'entrée en vigueur de la réserve de stabilité du marché, constituera le principal instrument de l'UE pour atteindre l'objectif de réduction des émissions. À cet égard, le compromis final est en contradiction avec ces conclusions du Conseil européen.

Au cours des négociations, la Pologne a soulevé la question de la base juridique utilisée pour la décision concernant la réserve de stabilité du marché. Cette décision affectera sensiblement le choix des États membres entre différentes sources d'énergie et la structure générale de leur approvisionnement énergétique; nous croyons comprendre que cette décision devrait être soumise à l'unanimité au sein du Conseil conformément à la procédure législative spéciale et après consultation du Parlement européen, sur le fondement de l'article 192, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie sont pleinement convaincues que le mécanisme permettant de gérer l'excédent des quotas aura un impact notable sur le marché du SEQE de l'UE. Le fait de contrôler l'offre de quotas provenant du volume de quotas à mettre aux enchères aura des conséquences économiques, sociales et financières considérables pour les États membres ainsi que pour l'industrie exposée au risque de fuite de carbone. En dépit de demandes réitérées lors des négociations, l'analyse d'impact ne précise pas l'ampleur éventuelle des incidences potentielles, par exemple sur le prix des quotas, sur le prix de l'électricité et d'autres aspects économiques et sociaux, notamment ceux liés aux modifications apportées lors des négociations au sein du Conseil et du Parlement européen. Par conséquent, nous ne pouvons pas soutenir l'accord final qui est intervenu sans tenir pleinement compte des incidences directes et indirectes et qui entraîne un manque de transparence et une insécurité juridique pour les participants au marché du SEQE."

Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil en ce qui concerne les gens de mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 263 du 8.10.2015, p. 1	33/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: MT
--	-------	--------------------	--

Déclaration de Malte

"Malte souscrit sans réserve à l'objectif de la directive modificative visant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer et à accroître l'attrait de l'emploi dans le secteur maritime. Toutefois, elle considère qu'étendre aux gens de mer le cadre législatif de l'UE applicable aux travailleurs à terre ne constitue pas le moyen adéquat d'atteindre cet objectif. Dans le secteur du transport maritime, les règles et conventions arrêtées au niveau international, notamment par l'OMI et l'OIT et leur ratification, mise en œuvre effective et application universelles sont nécessaires afin d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial pour un secteur du transport maritime de l'UE sûr et respectueux de l'environnement, de protéger les gens de mer et de préserver la compétitivité à long terme du secteur maritime. Le seul moyen de garantir la protection des gens de mer de l'UE consiste à adopter des politiques globales plutôt que des mesures régionales qui pourraient conduire au dépavillonnement et réduire la possibilité d'appliquer et de faire respecter à bord des navires les exigences de l'UE en matière maritime.

Malte conteste également que la directive puisse être adoptée sur la base de l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE. Malte est d'avis que la base juridique correcte pour modifier la directive concernant les licenciements collectifs et la directive concernant les transferts d'entreprises est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, ces deux dispositions traitant de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail. Compte tenu de ce qui précède, les modifications à ces directives devraient être décidées à l'unanimité.

Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, si elle soutient résolument l'objectif consistant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer, Malte s'abstient de voter."

Déclaration de l'Allemagne

"Le 19 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE, dans le but d'inclure dans le champ d'application des directives précitées les gens de mer et de leur permettre de bénéficier de la protection qu'elles accordent.

La République fédérale d'Allemagne soutient les objectifs visés par cette directive modificative, à savoir améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne doute que cette directive puisse être fondée sur l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE et qu'elle puisse être adoptée selon la procédure législative ordinaire. C'est notamment le cas de la modification de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 (directive relative aux licenciements collectifs) prévue à l'article 4 et de la modification de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (directive relative au transfert d'entreprises) prévue à l'article 5.

La République fédérale d'Allemagne considère que, pour une modification de la directive relative aux licenciements collectifs et de la directive relative au transfert d'entreprises, la base juridique à retenir est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, cette dernière disposition concernant la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, qui est à l'évidence le thème central des deux dispositions modificatives. Cette base juridique exige que la directive soit adoptée par le Conseil à l'unanimité, selon une procédure législative spéciale. C'est d'ailleurs la règle de l'unanimité qui a présidé à l'adoption des directives.

Le gouvernement fédéral considère que les deux directives précitées n'ont pas pour thème central "les conditions de travail" (article 153, paragraphe 1, point b), du TFUE) ou "l'information et la consultation des travailleurs" (article 153, paragraphe 1, point e), du TFUE), ce qui permettrait l'adoption de la directive selon la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Conseil, à la majorité qualifiée.

Le gouvernement fédéral souligne qu'il partage et soutient les objectifs visés par la directive modificative. La République fédérale d'Allemagne participe donc à l'adoption de la présente directive sans préjudice du point de vue juridique qu'elle défend concernant la question de la règle appropriée à appliquer en matière de compétence."

Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (codification) JO L 272 du 16.10.2015, p. 1	15/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2015 JO C 310 du 19.9.2015, p. 2	11691/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1734 du Conseil du 18 septembre 2015 établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne lors de la 12 ^e assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices JO L 252 du 29.9.2015, p. 43	11560/15

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne estime, d'un point de vue juridique, qu'elle est en droit de voter aux points 8 (Révision partielle de la COTIF - convention de base), 10 (Révision partielle de l'appendice D (RU CUV)) et 13 (Rapport explicatif révisé et consolidé), même si cela va à l'encontre de la décision du Conseil. La raison en est que l'Union n'a pas compétence à cet égard. La répartition des compétences entre l'Union et les États membres fait l'objet d'une procédure en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-600/14 D, Allemagne/Conseil). Dans l'attente d'une décision de la Cour de justice, l'Allemagne, tout en maintenant sa position juridique et sans préjudice de la procédure en instance devant la Cour de justice, exercera son droit de vote lors de l'assemblée générale de l'OTIF, sans déroger à la décision du Conseil, bien qu'elle considère cette décision comme étant illégale."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni regrette que la décision (UE) 2015/... du Conseil ne tienne pas compte du fait que l'Union européenne partage sa compétence avec les États membres en ce qui concerne l'appendice D (RU CUV) et la modification consécutive de l'article 12 de la convention COTIF, visées respectivement aux points 10 et 8 de l'annexe de la décision du Conseil.

La répartition des compétences concernant ces modifications fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'UE dans l'affaire C-600/14, Allemagne/Conseil de l'Union européenne.

Les dispositions de l'appendice D sont limitées aux droits et obligations des parties à un contrat d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire. Ces dispositions sont complètement distinctes des dispositions réglementaires de l'UE régissant la maintenance et la sécurité des véhicules et ne pourraient pas affecter ces dernières ni en modifier la portée.

Afin de ne pas préjuger de la décision que rendra la Cour de justice dans l'affaire C-600/14, le Royaume-Uni s'abstient sur cette décision."

Déclaration de la France

"La répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres sur les modifications concernant l'article 12 de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires et l'appendice D (règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire) de ladite convention font l'objet d'une procédure en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La France est partie prenante de cette procédure et demande l'annulation par la Cour de la décision 2014/699/UE du Conseil du 24 juin 2014, notamment en ce qu'elle porte recommandation d'une position coordonnée pour la modification de l'article 12 et en ce qu'elle affirme la compétence exclusive de l'Union pour la modification partielle de l'appendice D. La France ne peut donc soutenir l'adoption de la présente décision alors que la procédure est en cours.

Toutefois, la France est favorable à l'adoption de ces modifications, telles que décrites dans la présente décision, par l'Assemblée générale de l'OTIF."

Décision (UE) 2015/1913 du Conseil du 18 septembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) JO L 280 du 24.10.2015, p. 22	11217/15
Décision (UE) 2015/1914 du Conseil du 18 septembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) JO L 280 du 24.10.2015, p. 24	11218/15
Déclaration de la Commission "La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, l'Union dispose d'une compétence externe exclusive pour signer et conclure le protocole additionnel complétant la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme. Cette disposition interdit également aux États membres de signer et de conclure le protocole. La compétence exclusive de l'Union s'applique à l'intégralité du protocole, y compris son article 7, qui est accessoire aux dispositions de fond du protocole. À cet égard, la Commission se réserve le droit de recourir à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités. En ce qui concerne la convention, la Commission est d'avis que les compétences de l'Union ne sont pas limitées aux domaines relevant de la décision-cadre sur le terrorisme."	
Décision du Conseil sur le possible transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan	11642/15
Décision (UE) 2015/1570 du Conseil du 18 septembre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce au sujet de l'approbation d'un traitement préférentiel notifié par les membres de l'OMC, autres que l'Union et ses États membres, en ce qui concerne les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés membres, sur l'application de mesures autres que celles définies à l'article XVI de l'AGCS JO L 245 du 22.9.2015, p. 6	11213/15

Déclaration de la Commission

"La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil établissant la position de l'UE qui consiste à appuyer l'approbation du traitement préférentiel accordé par les membres de l'OMC autres que l'UE et ses États membres aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés membres pour ce qui est de l'application de mesures autres que celles qui sont visées à l'article XVI de l'AGCS ("Accès aux marchés") conformément à la décision ministérielle de l'OMC du 7 décembre 2013 (WT/L/918).

La Commission note qu'il est proposé que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent d'un commun accord une décision sur cette question en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle estime qu'une décision du Conseil serait suffisante sur le plan juridique pour appuyer l'approbation du traitement préférentiel accordé dans ce cas et qu'une telle décision séparée ne se justifie pas puisque le commerce des services de transport relève du cadre des compétences de l'UE définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Déclaration de l'Irlande

"Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles figurant dans la notification autorisée par la décision du Conseil ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si celle-ci a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions."

Conclusions du Conseil sur la préparation de la 21^e session de la conférence des parties (COP 21) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 11^e session de la réunion des parties (CMP 11) au protocole de Kyoto (Paris, 30 novembre - 11 décembre 2015),

12165/15

3411^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 22 Septembre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce JO L 239 du 15.9.2015, p. 146	12144/15 Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CZ, HU, RO, SK Abstentions: FI